

AR Prefecture017-200041614-20260526-2026_05_38-DE
Reçu le 04/06/2026*Aunis-
-Sud-*

Imagine la futurallité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Séance du mardi 26 mai 2026
DELIBERATION n°2026_05_38**COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST)**

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-six, le Vingt-six mai à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Christophe RAULT
En exercice	Présents	Votants	
51	44	51	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires : RAULT Christophe (a reçu pouvoir de Steve GABET), GODEAU Thomas, DESCAMPS Anne-Sophie, PEINTRE Angélique (a reçu pouvoir de Jocelyne MARLIERE), DESILLE Raymond, VANNELLE Alexandra, PAIN Baptiste, FOLOPPE Christophe, GUILLET Cyril, GAILDRAT Hervé (a reçu pouvoir de Florence VILLAIN), GAY Gilles, OTRZONSEK Didier, MORANT Marie-France, AUBOYER Jean-Jack, DRAPEAU Myriam, DENECHAUD Olivier, GENDRE Stéphane, BRULE Aude, BERNARDIN Eric, MAGINOT Pascal, BLIN Bruno (a reçu pouvoir de Sabine MOUNIER), MADEAUX Samuel, PERRET Nathalie, BERNARD Micheline, TERRIEN Philippe, NICE Camille (a reçu pouvoir de Francis TRAIN), ROSPARS Elodie, CADOT Matthieu, MARCHAND Pierre-François, MARCHAND Sébastien, DUFAITRE Stéphanie, BODET Philippe, RIVÉ Valérie, JOUANNEAU Olivier, MOUEIX Serge, YVON Emilie, GAROT Jérôme, BARIT Annabelle (a reçu pouvoir de Rozenn PETOT), COTTENNEC Philippe, GRIS Pascale (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET), BRUNIER Christian, LEGROS Catherine, MOREAU Richard, DIOT-BESNIER Brigitte			
Présent/ Membre suppléant : -----			
Absents : -----			

Secrétaire de Séance : Olivier DENECHAUD
Convocation envoyée le : 19 mai 2026
Affichage de la convocation le : 19 mai 2026

Auteur de l'acte : Christophe RAULT Président
Télétransmission en préfecture le : - 4 JUIN 2026
n°: 017-200041614-20260526-2026_05_38-DE
Date de publication sur le site Internet : - 4 JUIN 2026

AR Prefecture

017-200041614-20260526-2026_05_38-DE
Reçu le 04/06/2026

COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN (CST)

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L251-5 à L251-10, L252-8 à L252-10, L254-2 à L254-4, ainsi que les articles R251-31 à 34, R251-35 à R251-37, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40, et R252-41 à R252-51,

Vu la délibération n°2026_03_26 en date du 3 mars 2026 portant création d'un comité social territorial commun entre le Communauté de Communes Aunis Sud et le Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont de :

112 agents : 67 femmes – 45 hommes
soit 59,82% de femmes
soit 40,18% d'hommes

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes,

Considérant que dans la fourchette d'effectif ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée du comité social territorial est égal au nombre de représentants titulaire du personnel dans ce comité,

Considérant l'absence de risques particuliers dans les activités des agents de la Communauté de Communes Aunis Sud et du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue entre le 13 et le 22 mai 2026,

Monsieur le Président précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient que :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail,
- La Formation Spécialisée en matière de Santé Sécurité et Conditions de Travail est chargée de l'examen des questions relatives aux conditions de travail,
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents,
- Une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins.
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

AR Prefecture

017-200041614-20260526-2026_05_38-DE
Reçu le 04/06/2026

A ce titre, **Monsieur le Président** fait les propositions suivantes :

1. Nombre de représentants titulaires du personnel :

Le comité social territorial est un organisme consultatif composé de représentants de la collectivité territoriale et de représentants du personnel. Ces derniers sont élus au scrutin de liste. En revanche, les représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres de l'assemblée délibérante ou parmi les agents de la collectivité.

Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Le nombre de représentants du personnel est lié au nombre d'agents électeurs définis ci-dessus.

Il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 agents.

2. Maintien de la parité entre les 2 collèges :

Depuis 2014, la réglementation permet de constituer un collège employeur d'un nombre de représentants inférieur ou égal à celui du collège du personnel.

Jusqu'à présent, la collectivité a toujours maintenu le paritarisme en nombre entre les collèges des représentants du personnel et employeur.

Il est proposé de maintenir le paritarisme en nombre entre les 2 collèges.

3. Maintien de la voix délibérative du collège employeur :

Une délibération de l'organe délibérant est nécessaire pour permettre aux membres du collège employeur de voter (recueil de l'avis séparé des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance).

Il est proposé de recueillir l'avis du collège employeur.

4. Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

En raison de son caractère facultatif pour les collectivités et établissements inférieurs à 200 agents et de l'absence de risques particuliers dans les activités de la Communauté de Communes Aunis Sud et du Centre Intercommunal d'Action Sociale, il est proposé de ne pas mettre en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de sécurité et de Conditions de Travail.

5. Modalités de scrutin :

La collectivité n'étant pas en mesure à ce jour de mettre en place le vote électronique. Le scrutin aura lieu à l'urne avec une possibilité de vote par correspondance pour les agents qui rempliront les conditions (agents ne travaillant pas ce jour-là...).

Ces explications entendues, **Monsieur le Président**, demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Approuve la composition du Comité Social Territorial (CST) à compter du prochain renouvellement général des instances de la fonction publique et de :
 - o Fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et un nombre égal de représentants suppléants,
 - o Maintenir le paritarisme en nombre entre les collèges du personnel et employeur,
 - o Appliquer le recueil de l'avis des représentants de la collectivité en complément de celui des représentants du personnel,

AR Prefecture

017-200041614-20260526-2026_05_38-DE
Reçu le 04/06/2026

- o Ne pas créer une formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail au sein du CST,
 - o Ne pas recourir au vote électronique pour ces élections professionnelles.
- Autorise l'autorité territoriale à ester en justice, et à recourir à un avocat, pour tout litige lié aux élections professionnelles,
 - Autorise l'autorité territoriale à désigner les membres du collège employeur,
 - Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 27 mai 2026

Le Président

Christophe RAULT



Le secrétaire de séance

Olivier DENECHAUD

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.